

BGer 9C 35/2014 vom 17. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_35_2014

FR: TF 9C 35/2014 du 17 février 2014

IT: TF 9C 35/2014 del 17 febbraio 2014

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 17.02.2014 9C 35/2014 (9C_35/2014)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 17.02.2014 9C 35/2014 (9C_35/2014) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 17.02.2014 9C 35/2014 (9C_35/2014)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_35/2014
Arrêt du 17 février 2014 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en qualité de juge unique. Greffière: Mme Reichen. Participants à la procédure B._____,
recourant, contre Helsana Assurances SA, Droit des assurances, Case postale, 8081 Zürich, intimée. Objet Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 17 décembre 2013. Vu: la décision du 9 septembre 2013, confirmée sur opposition le 17 septembre 2013, par laquelle Helsana Assurances SA a levé l'opposition formée par B._____
au commandement de payer no xxx portant sur les primes de l'assurance obligatoire des soins pour les mois de février à avril 2013, le jugement du 17 décembre 2013 par lequel la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a rejeté le recours formé par B._____ à l'encontre de la décision sur opposition, après avoir déclaré celui-ci recevable, le recours interjeté le 13 janvier 2014 (timbre postal) par B._____ devant le Tribunal fédéral à l'encontre de ce jugement, considérant: que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF, le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que le recours ne contient pas de conclusions, qu'en outre, le recourant n'expose pas, même succinctement, en quoi les premiers juges auraient méconnu le droit ou auraient constaté les faits de façon manifestement inexacte au sens de l' art. 97 al. 1 LTF, qu'en particulier, il n'apparaissait pas contradictoire de la part des premiers juges de déclarer le recours recevable quant à la forme, dans la mesure où il remplissait les conditions de recevabilité, puis de le rejeter sur le fond, dès lors qu'il était mal fondé, de sorte que l'argumentation avancée par le recourant à ce sujet ne lui est d'aucun secours, que partant, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient, vu les circonstances, de renoncer à la perception des frais

judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 17 février 2014 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Meyer La Greffière: Reichen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.